



Seine et Yvelines
Archéologie
Connectés avec notre passé

CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
« [intitulé de l'opération] »

PARIS, le
06.07.2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

SEINE ET YVELINES ARCHÉOLOGIE

2, avenue de Lunca – 78180 – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

représenté par [Monsieur Prénom NOM], Président de Seine et Yvelines Archéologie,

habilité par la délibération du Conseil syndical de Seine et Yvelines Archéologie en date du [XX mois XXXX],

ci-après dénommé « Seine et Yvelines Archéologie », en qualité d'opérateur au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine,

D'UNE PART,

ET

[Nom de l'aménageur]

dont le siège se situe : [adresse du siège social]

représentée par [nom du représentant légal de l'aménageur et références de son statut de représentant]

ci-après désigné(e) « l'aménageur », au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine,

D'AUTRE PART,

Le 00/00/2020
à Paris

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 522-1, L. 523-4, L. 523-7, L. 523-8, R. 523-22, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 ;

Vu l'arrêté du [XX mois XXXX] portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de Seine et Yvelines Archéologie ;

Vu l'arrêté n° année-numéro du Préfet de la région Île-de-France en date du jour/mois/année prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la notification du Préfet de la région Île-de-France en date du jour/mois/année portant attribution du présent diagnostic d'archéologie préventive à Seine et Yvelines Archéologie en qualité d'opérateur compétent.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 523-4 du Code du patrimoine, Seine et Yvelines Archéologie, dûment habilité, a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'État et retenues par le Président de Seine et Yvelines Archéologie sur le territoire des Yvelines et des Hauts-de-Seine. À cette fin, il est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement (article L. 523-7 du Code du patrimoine).

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par Seine et Yvelines Archéologie de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'État et décrite à l'article 3 ci-dessous.

La convention régit les rapports entre l'aménageur et Seine et Yvelines Archéologie. Elle définit notamment les droits et obligations des deux parties dans le cadre de la réalisation de cette opération.

En tant qu'opérateur, Seine et Yvelines Archéologie est maître d'ouvrage de l'opération. Il en établit le projet scientifique d'intervention et réalise celui-ci dans le cadre du Code du patrimoine, livre V et conformément aux prescriptions de l'État. Il transmet la présente convention au Préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine, l'aménageur remet le terrain à Seine et Yvelines Archéologie dans des conditions permettant d'effectuer l'opération.

À cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, Seine et Yvelines Archéologie a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de Seine et Yvelines Archéologie aux mesures suivantes :

- piquetage de l'emprise : le terrain d'emprise de l'aménagement sera matérialisé au sol par un piquetage pour le délimiter clairement ;
- Marquage et piquetage des réseaux : conformément à l'article R554-27 du Code de l'environnement le responsable du projet procède ou fait procéder au marquage ou piquetage des réseaux souterrain qui sont situés dans l'emprise ou à moins de 2 mètres.
- clôture du terrain : avec un portail d'accès et des voies d'accès librement utilisables par Seine et Yvelines Archéologie, ou en zone rurale, matérialisation au sol de l'emprise ;
- accessibilité : le terrain d'emprise de l'opération sera accessible aux véhicules et aux engins de chantier et vierge de toute contrainte susceptible de retarder la réalisation des fouilles :
 - o dépollution du site, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol ;
 - o démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition ;
 - o abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de Seine et Yvelines Archéologie ;
 - o « exondage » de zones inondables, etc.

[Informations à préciser/détailler en fonction de chaque opération]

Dans le cas contraire, il prendra soin d'en informer Seine et Yvelines Archéologie du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

L'aménageur transmet à Seine et Yvelines Archéologie toute information, en sa possession, relative à l'état de pollution du sous-sol.

Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique sur le terrain d'emprise de

la dite opération.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de Seine et Yvelines Archéologie dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées au présent article, au plus tard le [Jour/mois/année]. Tout report devra être précisé par avenant à la présente convention.

Au moment de l'occupation du terrain, le représentant de Seine et Yvelines Archéologie et un représentant de l'aménageur dressent un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour Seine et Yvelines Archéologie d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues à la présente convention.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, Seine et Yvelines Archéologie peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à Seine et Yvelines Archéologie ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre Seine et Archéologie et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de Seine et Yvelines Archéologie, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.



Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à Seine et Yvelines Archéologie être, soit titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite, soit avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires le cas échéant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive, objet de la présente convention, est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport scientifique), dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

À l'issue de cette opération, le Préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées à l'article L. 523-8 du Code du patrimoine.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit le diagnostic (Service régional de l'archéologie).

Article 3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article R. 523-22 du Code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État, assure ses missions et responsabilités en liaison avec Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information du public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase d'étude ou de post fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la documentation issus de l'opération, et rédige le rapport scientifique.

Article 3-4 : Moyens mis en œuvre

Seine et Yvelines Archéologie fournit l'équipe et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de l'opération à l'exclusion des obligations mentionnées à l'article 2-1-2 ci-dessus et à l'article 5-2 ci-dessous.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DU RAPPORT

Article 4-1 : Calendrier

D'un commun accord, Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur conviennent du calendrier suivant pour la réalisation du diagnostic archéologique défini à l'article 3 ci-dessus.

Date prévisionnelle de début de l'opération Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État, au retour de la présente convention signée dans un délai de quinze jours après l'envoi par Seine et Yvelines Archéologie, ainsi qu'à la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain.	[jour/mois/année]
Date prévisionnelle de fin de l'opération sur le terrain Soit une durée de [nombre de jours] jours ouvrés et compte tenu de la date prévisionnelle de début indiquée ci-dessus.	[jour/mois/année]
Date prévisionnelle de remise du rapport de diagnostic Soit une durée de [nombre de jours] jours ouvrés et compte tenu de la date prévisionnelle de fin de terrain indiquée ci-dessus.	[jour/mois/année]

Remarques :

- en application de l'article R. 523-60 du Code du patrimoine, Seine et Yvelines Archéologie fera connaître aux services de l'État (Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic, au moins cinq jours avant le début de l'opération ;
- les dates indiquées ci-dessus peuvent être modifiées dans les cas et aux conditions prévus aux articles 4-2 et 5-3 ci-dessous ;
- lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le représentant de Seine et Yvelines Archéologie dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention ;
- la date de réception du rapport de diagnostic sera notifiée par le Préfet de région à l'aménageur ; le Préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-2 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées à l'article 4-1 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-2-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les dates prévues à l'article 4-1 ci-dessus peuvent être modifiées, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-2-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5-3 ci-dessous peuvent affecter le calendrier de l'opération.



ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte Seine et Yvelines Archéologie

Article 5-1-1 : Principe

Seine et Yvelines Archéologie est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. L'un de ses agents reçoit, par un arrêté du Préfet de région, la responsabilité de la conduite scientifique de l'opération. Seine et Yvelines Archéologie effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du Code du Patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes partenaires dans le cadre de collaborations scientifiques.

Article 5-1-2 : Préparation de l'opération et installations nécessaires à Seine et Yvelines Archéologie

Conformément à l'article R.554-25 du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, Seine et Yvelines Archéologie assure les responsabilités confiées à « l'exécutant des travaux », à savoir effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Seine et Yvelines Archéologie ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Seine et Yvelines Archéologie peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par Seine et Yvelines Archéologie, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Conformément à l'article R 554-21 du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, l'aménageur assure les responsabilités confiées au « responsable du projet », à savoir effectuer la déclaration de projet de travaux (DT).

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, etc.) et à leurs exploitants ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie le projet d'aménagement de l'emprise totale, notamment dans sa version informatisée (plan au format .dwg ou .dxf), décrivant les

- caractéristiques techniques du projet (surface, profondeur de creusement), et les altitudes ;
- assurer, si les deux parties ont convenu de sa nécessité, la mise en sécurité du terrain (clôture du chantier, blindage ou étalement, etc.) ;
 - fournir à Seine et Yvelines Archéologie le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5-3 : Circonstances particulières

Article 5-3-1 : Définition

Les circonstances particulières sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les contraintes liées aux intempéries, pollution du terrain, défaillance d'un fournisseur, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L. 5424-7 et L. 5424-8 du Code du travail.

Article 5-3-2 : Régime

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, Seine et Yvelines Archéologie ou l'aménageur organise, dans les meilleurs délais, une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant, conformément à l'article 4-2 ci-dessus.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous les travaux éventuels de rebouchage et de reconstruction des sols à ses frais.

Ce rebouchage peut intervenir après la signature du procès-verbal de fin de chantier défini à l'article 7-1 ci-dessous.

[Ajouter ici les éléments particuliers à chaque opération]

ARTICLE 6: DÉSIGNATION DES RÉPRESSENTANTS DE SEINE ET YVELINES ARCHÉOLOGIE ET DE L'AMÉNAGEUR

Les personnes habilitées à représenter Seine et Yvelines Archéologie auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, sont les personnes ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de Seine et Yvelines Archéologie, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, sont :

Monsieur/Madame [nom du représentant légal de l'aménageur], en sa qualité de [titre du représentant légal de l'aménageur] ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Dès la cessation de l'occupation du terrain, le représentant de Seine et Yvelines Archéologie et le représentant de l'aménageur dressent un procès-verbal de fin de chantier en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par Seine et Yvelines Archéologie et fixe, en conséquence, la date à partir de laquelle Seine et Yvelines Archéologie ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain selon les dispositions prévues à l'article 7-2 ci-dessous ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, Seine et Yvelines Archéologie peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à Seine et Yvelines Archéologie ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé. Dans les trois mois suivant la remise du rapport de diagnostic par Seine et Yvelines Archéologie, le Préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles préventives, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le Préfet de région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.



ARTICLE 8 : RÉSULTATS, COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPÉRATION

Article 8-1 : Rapport de diagnostic

Seine et Yvelines Archéologie remet à l'État le rapport de diagnostic avant le [jour/mois/année]. Il informe l'aménageur de cette remise. L'État adresse un exemplaire du rapport de diagnostic à l'aménageur.

Article 8-2 : Documentation scientifique et mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'État, à Seine et Yvelines Archéologie le temps nécessaire à la rédaction du rapport de diagnostic.

Pendant cette durée, Seine et Yvelines Archéologie dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport de diagnostic, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Le régime juridique applicable aux objets mobiliers archéologiques est celui précisé par les articles R. 523-67 et 68 du Code du patrimoine.

Article 8-3 : Communication scientifique et valorisation

Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, Seine et Yvelines Archéologie pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération archéologique pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'État et d'autres partenaires pourront être associés.



Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, Seine et Yvelines Archéologie mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, Seine et Yvelines Archéologie communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION

Article 9-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais au respect desquels elles se sont respectivement engagées par la présente convention doivent s'entendre hors contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure, et également lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant à la présente convention.

Article 9-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4-1 ci-dessus et hors les cas mentionnés à l'article 9-1 ci-dessus, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article R. 523-31 du Code du patrimoine.

La pénalité due par l'aménageur sera de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] €) par jour历calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2 ci-dessus.

La pénalité due par Seine et Yvelines Archéologie sera de [montant en lettres (montant en chiffres) €] par jour历calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévus à l'articles 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épouser toutes les voies de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une ou l'autre des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

Seine et Yvelines Archéologie

ARTICLE 12 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : projet scientifique d'intervention transmis au Préfet de région
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le..... en trois exemplaires originaux.

Pour l'aménageur

Prénom NOM

XXXXXXXXXXXXXX

Pour Seine et Yvelines Archéologie

Prénom NOM

Président de Seine et Yvelines Archéologie

XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX
XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX

XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX
XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention transmis au Préfet de région

[Modifiable en fonction de chaque opération]



ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

Département : **nom du /des département(s) concerné(s)**

Communes : **nom de la /des commune(s) concernée(s).**

Lieu-dit : **nom du lieu-dit.**

Références cadastrales : **liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération.**

Surface totale de l'emprise du diagnostic : **surface en m².**

Plan sur fond cadastral

